

Proposition de
RÈGLEMENT (CE) N° ../.. DE LA COMMISSION
du [...]

modifiant le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité établissant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1592/2002 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2002 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne¹ (ci-après dénommé «le règlement de base»), et notamment ses articles 5 et 6,

vu le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches [ci-après le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission]²,

considérant ce qui suit:

- (1) afin de clarifier la signification des expressions «normes officiellement reconnues», «norme officiellement agréée» et «norme reconnue officiellement» chaque fois qu'elles sont utilisées dans le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission;
- (2) les autorités nationales de même que l'industrie ont demandé une définition des concepts de «normes officiellement reconnues», «norme officiellement agréée» et «norme reconnue officiellement»;
- (3) les mesures prévues par ce règlement se fondent sur l'avis formulé par l'Agence³ conformément à l'article 12, paragraphe 2, point b), et à l'article 14, paragraphe 1, du règlement de base;
- (4) les mesures prévues par ce règlement sont conformes à l'avis⁴ du comité de l'Agence européenne de la sécurité aérienne institué par l'article 54, paragraphe 3, du règlement de base;

¹ JO n° L 240 du 7.9.2002, p. 1

² JO n° L 315 du 28.11.2003, p. 1. Règlement tel que modifié par le règlement (CE) n° 707/2006 de la Commission du 8 mai 2006 (JO n° L 122 du 9.5.2006, p. 17).

³ Avis n° 5/2005, voir: http://www.easa.eu.int/home/opinions_en.html

⁴ [À formuler]

- (5) le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission doit donc être modifié en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Au paragraphe M.A.301 (2) de l'annexe I du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission, l'expression «la remise aux normes officiellement reconnues» est remplacée par «la correction, conformément aux données spécifiées au M.A.304 et/ou au M.A.401».

Article 2

Au 147.A.105 (f) de l'annexe IV du règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission, l'expression «répondre à une norme officiellement agréée» est remplacée par «répondre aux critères publiés par l'autorité compétente».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles,

*Par la Commission
Membre de la Commission*